

C.C.P.L.A. ESPAGNE

Barème pour le classement des candidatures à un poste de **RÉSIDENT** dans un établissement d'enseignement français en Espagne Rentrée 2012/2013

PREMIER et SECOND DEGRÉS

MOUVEMENT

1. ANCIENNETÉ

Premier degré :

Echelon	3	4	5	6	7	8	9	10	11	HC
Points	20	25	36	32	25	23	19	17	13	11

Second degré :

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	HC
Points	0	0	20	25	32.5	30.8	29.2	27.5	24.2	20.8	17.5	Certifié : 15

2. NOTATION

Note pédagogique ramenée sur 100.

En cas d'absence de note pédagogique, une note pédagogique médiane sera appliquée selon le tableau ci-joint:

Echelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	HC
Instit/PE	0	0	60	65	67,5	72,5	77,5	80	82,5	85	87,5	90
PEGC	55	57,5	60	62,5	65	70	75	80	85	90	95	95
Certifié	65,8	65,8	65,8	65,8	67,5	69,2	70,8	72,5	75,8	79,2	82,5	85
Agrégé	Du 1er au 6ème : note pédagogique médiane d'un certifié de même échelon						A partir du 7ème, se référer aux moyennes nationales constatées par discipline					

En cas de note pédagogique de plus de 5 ans au 31 août 2011, une note pédagogique moyenne (voir tableau ci-dessus) sera appliquée si elle est supérieure à la note de plus de cinq ans.

Notation et ancienneté : La date prise en compte sera la date du 31 août de l'année précédente soit, pour cette année le 31 août 2011 (les candidats doivent signaler toute mission d'inspection même s'ils n'ont pas connaissance de leur note).

3. PÉDAGOGIE

- En cas d'ouverture de sections spécifiques (selon la nomenclature du MEN) dûment validées par le Conseil d'établissement et le SCAC, seront classées sur les postes (vacants ou créés) les candidatures possédant les certifications complémentaires idoines :
 - Arts (théâtre, histoire de l'art, cinéma audio-visuel, danse)
 - Discipline non linguistique (DNL) en cas d'ouverture de section européenne.
- En cas de poste créé dans le primaire, seront classés les candidats possédant les diplômes idoines : CAFIPEMF, CAPA-SH.
 - Maître formateur (1 journée de classe, le reste du temps en formation)
 - Maître spécialisé (à temps complet)

4. ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

a) **remplacements**

Sont pris en compte tous les remplacements entre le 1^{er} février 2007 et le 1^{er} février 2012, (y compris si pendant cette période, il y a eu un contrat de résident d'un an ou deux), effectués en Espagne et dûment validés dans un établissement en gestion directe ou conventionné.

Le décompte des jours de remplacements se fait par journée effectivement travaillée dans le premier degré, dans le second degré le décompte s'effectue sur la base du service horaire hebdomadaire .

Les fins de semaine, jours fériés et vacances scolaires inclus dans un temps de remplacement ne sont pas pris compte.

- ▶ de 11 à 30 jours : 5 points
- ▶ de 31 à 60 jours : 10 points
- ▶ de 61 à 90 jours : 15 points
- ▶ plus de 90 jours : 20 points.

b) **contrat à temps partiel ou qui ne couvrent pas au moins une année scolaire**

Les contrats ne couvrant pas l'année scolaire sont à considérer comme des remplacements.

Seuls les services effectués sous contrat en Espagne entre le 1^{er} février 2007 et le 1^{er} février 2012 et dûment validés dans un établissement en gestion directe ou conventionné sont pris en compte, que le contrat soit un contrat de résident ou de droit local comme défini ci-dessous :

- ▶ *contrat de résident à l'année sur rompu de temps partiel (donc avec détachement) :*
 - ◊ *mi-temps ou plus : 30 points*
- ▶ *contrat de droit local sans détachement :*
 - ◊ *mi-temps ou plus : 30 points*
 - ◊ *d'un tiers de temps (compris) à un mi temps (exclu) : 20 points*
 - ◊ *moins d'un tiers de temps : 10 points*
- ▶ *contrat de droit local avec détachement : 0 point.*

Ils peuvent également se cumuler avec les points octroyés pour remplacements toujours dans la limite de 30 points.

Les points (30 maximum) accordés à ces trois situations peuvent se cumuler avec les points octroyés pour disponibilité. (voir paragraphe 5)

5. SITUATION ADMINISTRATIVE

▶ Résident en disponibilité en Espagne constatée au 1^{er} février 2012 (vrai résident) ou suivant son conjoint (disposant d'un contrat dans le pays pour la rentrée): 1000 points* (plus 10 points de bonification par année en disponibilité en Espagne sans dépasser 50 points).

▶ Résident de retour d'un congé parental : 60 points pendant 3 ans

▶ Résident de retour d'un congé pour études : 60 points pendant 3 ans

6. SITUATION PERSONNELLE (appréciée au 1^{er} février 2012)

Le rapprochement de conjoint

▶ Rappel : Conjoint ¹(au titre du mariage ou du PACS) résidant en Espagne : 1000 points* (vrai résident)

En cas de séparation géographique, une bonification de 5 points par année de séparation sans dépasser 15 points.

On tient compte de la résidence administrative pour les fonctionnaires et de la résidence professionnelle pour les personnes du secteur privé.

▶ Candidat ne résidant pas en Espagne, membre d'un couple ni marié ni pacsé, mais ayant des enfants en commun et à charge avec un partenaire résidant en Espagne :

- ◊ 30 points pour la 1^{ère} année de séparation,
- ◊ 40 points si l'on est dans la 2^{ème} année de séparation,
- ◊ 50 points si l'on est dans la 3^{ème} année de séparation.

Exception : pas de prise en compte de rapprochement de conjoints entre les enseignants du Lycée français de Barcelone et l'Ecole Ferdinand de Lesseps de Barcelone et entre ceux du Lycée Français de Madrid et du Lycée Molière de Villanueva de la Canada de Madrid.

Nota : Dans aucun cas on ne peut cumuler les points de disponibilité et de rapprochement de conjoints. En revanche on peut cumuler disponibilité + activités d'enseignement ou rapprochement de conjoints + activités d'enseignement. On adopte la règle la plus favorable pour l'intéressé(e).

▶ **Autorité parentale unique pour les candidats résidant en Espagne** : 5 points.

¹ Le terme conjoint s'entend au sens strict de l'état civil ou partenaire lié au sens du PACS

7. DISPOSITIONS PRIORITAIRES

Les personnels qui se trouvent dans l'une des situations énumérées ci-dessous bénéficient de dispositions prioritaires :

PRIORITÉS	POINTS
► Personnel d'un établissement en gestion directe ou d'un établissement conventionné dont le poste est supprimé. La priorité vaut pour tout établissement du réseau Espagne.	1400
► Personnel résident sur rompu de temps partiel ou titulaire non résident (TNR) qui postule pour un poste de résident à temps complet. Ces dispositions sont limitées aux établissements dans lesquels ils exercent (sinon se référer au paragraphe 4 b). ► Les personnels lauréats d'un concours de l'Education Nationale qui étaient auparavant en contrat local (à temps complet pour la durée d'une année scolaire) dans un établissement en gestion directe ou conventionné par l'A.E.F.E. qui souhaitent continuer à exercer en Espagne après leur année de stage (IUFM ou stage sur place) sont considérés comme résidents et bénéficient d'une priorité sur leur ancien établissement pendant trois ans ou à défaut sur tout autre établissement du réseau Espagne par extension géographique progressive. Tout lauréat d'un concours qui a refusé un poste de résident dans l'établissement où il était recruté local, perd le bénéfice de la priorité. ► Personnel résident affecté sur un poste dont le titulaire est en CLM. Le remplaçant, en l'absence du titulaire, est maintenu sur ce poste, ou sur un autre qui se libèrerait dans l'établissement. Ce remplacement est demandé tous les ans, il est valable 3 ans. Lorsque le titulaire met un terme à son CLM et rejoint son poste, ou lorsque le titulaire ne rejoint pas son poste, au plus tard au terme légal du CLM, le remplaçant participe au mouvement en bénéficiant d'une priorité dans le réseau.	1300
► Les conjoints ² d'expatriés (y compris ceux nouvellement nommés) de l'AEFE ou du MAEE, de résidents ou de recrutés locaux des établissements de l'AEFE.	1000*

8. DIVERS

Si un enseignant n'habitait pas en Espagne obtient un poste dans un établissement du réseau, son conjoint (par mariage ou pacs), s'il demande également un poste, passe automatiquement du statut de « non résident » à celui de « résident » à compter du 1^{er} septembre et la candidature de ce conjoint est prise en compte dans la catégorie « résident » et bénéficie de 1000 points*.

*** Les 1000 points ne sont attribués qu'une seule fois**

Aucun point supplémentaire n'est accordé à un candidat qui demande un poste depuis plusieurs années.

En cas d'égalité de barème, sera sélectionné le candidat ayant formulé le vœu avec le n° de poste plutôt que le candidat ayant formulé « tout poste dans la ville X ».

² Le terme conjoint s'entend au sens strict de l'état civil ou partenaire lié au sens du PACS